

L'Essentiel

« Représentation conventionnelle d'une information en vue de son traitement informatique », la donnée apparaît bien innocente. Si elles traduisent de manière froide et objective des informations diverses, cette innocence s'évanouit lorsqu'elles désignent des personnes réelles. Et ce d'autant plus que l'intensification des collectes et des traitements conduisent à des pratiques dangereuses pour les libertés individuelles. Le RGPD, dont l'entrée en vigueur est prévue pour mai 2018 actualise et généralise le régime de ces données convoitées.

QUI PEUT FAIRE QUOI ?

Toute personne qui se livre à un traitement de données personnelles doit se soumettre aux obligations du Règlement. Pour l'heure, la validité de ce traitement relève au moins d'une déclaration CNIL qui disparaît en 2018.

Est dite « personnelle » l'information « se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement ». On constate immédiatement que les données des personnes morales ne sont pas concernées. Au contraire, sont visées toutes les informations qui se rapportant à un élément spécifique propre à l'identité d'une personne, en permettant l'identification. Cela touche au premier chef les données sensibles relatives aux personnes, volontairement confiées ou celles rendues nécessaires pour établir le bulletin de paye des salariés ; mais aussi des données plus anodines, telles que des coordonnées GPS qui, croisées, peuvent permettre l'identification précise d'un individu. Il faut noter que les informations sensibles, comme les informations relatives à des mineurs, font l'objet d'un régime particulier.

Le « traitement » vise toutes les opérations susceptibles de s'exercer sur ces données : collecte, enregistrement, rapprochement, modification, organisation, adaptation, extraction, utilisation, transfert, suppression, verrouillage...

LES CARACTERES DU TRAITEMENT

Selon le règlement, vous devez veiller à ce que les données :

- Soient exactes et tenues à jour ;
- Soient nécessaires : elles ne doivent être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens ;
- Soient adéquates, pertinentes, limitées à ce qui est nécessaire : principe de minimisation ;
- Fassent l'objet d'un traitement limité aux finalités explicites et légitimes ;
- Fassent l'objet d'un traitement licite, loyal et transparent : il sera licite, à défaut de répondre à une nécessité impérieuse (5 cas listés), si la personne concernée a consenti préalablement au traitement (art. 6 du règlement).
- Soient conservées pour un temps limité, pour être ensuite supprimées ;
- Fassent l'objet d'un traitement sécurisé, permettant de garantir un degré de confidentialité et une intégrité maximale.

Le traitement répond dans son ensemble au principe de « privacy by design ». Ainsi, l'appréciation des données collectées, des finalités et des traitements se fera, en premier lieu, par les responsables eux-mêmes et ensuite seulement par les autorités, en cas d'inspection. Cela explique la responsabilité qui est instaurée sur le responsable du traitement.

SECURITE DU TRAITEMENT

Une des principales attentes porte sur la sécurisation de ces données. Ainsi, l'approche choisie par les instances communautaires est d'exhorter les entreprises à anticiper les attaques et / ou pertes de données, à prévoir les mesures de sécurités adéquates et à sensibiliser les collaborateurs. Le Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO), rendu obligatoire pour certains traitements (art. 37), est notamment chargé d'orchestrer cette protection des données.